

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MAI 2019

Délibération n° D-2019-148

Conseillers en exercice : 45

Votants : 36

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/05/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/05/2019

Augmentation du régime indemnitaire des agents des cadres
d'emplois non soumis au régime indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement
professionnel (RIFSEEP)

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Fatima PEREIRA.

Direction Ressources Humaines

Augmentation du régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois non soumis au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu les circulaires du 5 décembre 2014 et du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°D-2015-400 du 23 novembre 2015 modifiant le régime indemnitaire du personnel de la Ville de Niort,

Vu la délibération n°D-2018-365 du 19 octobre 2018 modifiant le régime indemnitaire des agents de la Police municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini ci-dessous par le Conseil municipal,

Après examen du comité technique en date du 10 mai 2019,

Il est proposé :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la Fonction Publique d'Etat, a institué un nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP applicable aux agents territoriaux par un principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat. Il a pour objet d'attribuer un régime indemnitaire, non plus uniquement en fonction du grade occupé, mais selon les fonctions effectives exercées par les agents.

L'ensemble des grades de la filière Police municipale sont définitivement exclus de ce nouveau régime indemnitaire.

Certains cadres d'emplois existants ou susceptibles d'exister à la Ville de Niort sont exclus de ce nouveau régime indemnitaire mais un réexamen de leur situation vis-à-vis de ce dispositif sera étudié au 31 décembre 2019. Il s'agit de :

- Cadre d'emplois des Moniteur éducateurs et intervenants familiaux
- Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales
- Cadre d'emplois des Auxiliaires territoriaux de puériculture

- Cadre d'emplois des Auxiliaires territoriaux de soins

Certains cadres d'emplois existants ou susceptibles d'exister à la Ville de Niort sont destinés à intégrer ce nouveau régime indemnitaire mais les arrêtés permettant cette application ne sont pas encore parus. Il s'agit de :

- Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux
- Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux
- Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Dans un souci d'équité avec les agents bénéficiant du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il est proposé pour la Ville de Niort d'augmenter le régime indemnitaire des grades appartenant aux cadres d'emplois susnommés dans la limite de 20 euros bruts mensuels pour les cadres d'emplois de catégorie C, 25 euros bruts mensuels pour les cadres d'emploi de catégorie B et 30 euros bruts mensuels pour les cadres d'emplois de catégorie A.

Ces augmentations sont réalisées dans la limite des plafonds réglementaires et peuvent, pour ces raisons, être inférieures aux montants susmentionnés.

A l'exception des cadres d'emplois de la filière Police municipale, l'ensemble des cadres d'emplois mentionnés intégreront les dispositions visées par la délibération du 20 mai 2019 au fur et à mesure que les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux agents concernés seront publiés.

Cadres d'emplois pouvant être appliqués à la Ville de Niort et définitivement exclus du RIFSEEP

Cadres d'emplois de la filière Police

L'ensemble des grades de catégorie B de la filière Police municipale actuellement existants à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté de 25 euros bruts mensuels.

L'ensemble des grades de catégorie C de la filière Police municipale actuellement existants à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté de 20 euros bruts mensuels dans la limite des plafonds réglementaires.

Voir Annexe I relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la filière Police municipale au 1^{er} juillet 2019.

Cadres d'emplois pouvant être appliqués à la Ville de Niort et exclus du RIFSEEP mais dont la situation vis-à-vis de ce dispositif sera réexaminée au 31 décembre 2019

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

L'ensemble des grades du cadre d'emploi de Moniteur-éducateur et intervenant familial pouvant exister à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté de 25 euros bruts mensuels.

Voir Annexe II relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de Moniteur-éducateur et intervenant familial au 1^{er} juillet 2019.

Cadre d'emplois des Auxiliaires territoriaux de puériculture

L'ensemble des grades du cadre d'emploi d'auxiliaire territorial de puériculture pouvant exister à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté de 20 euros bruts mensuels.

Voir Annexe III relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'Auxiliaire territorial de puériculture au 1^{er} juillet 2019.

Cadre d'emplois des Auxiliaires territoriaux de soins

L'ensemble des grades du cadre d'emploi d'auxiliaire territorial de soins actuellement pouvant exister à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté de 20 euros bruts mensuels.

Voir Annexe IV relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'Auxiliaire territorial de soins au 1^{er} juillet 2019.

Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Le régime indemnitaire des grades du cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales ne peut pas être augmenté.

Cadres d'emplois pouvant être appliqués à la Ville de Niort et destinés à intégrer le RIFSEEP mais dont les arrêtés permettant cette application ne sont pas encore parus

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Suite à la réforme des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est passé de la catégorie B à la catégorie A au 1^{er} février 2019.

En conséquence, une hausse spécifique est appliquée aux grades de ce cadre d'emplois afin de reconnaître leur nouveau positionnement.

Voir Annexe V relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'Educateur territorial de jeunes enfants au 1^{er} juillet 2019.

Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

L'ensemble des grades du cadre d'emploi de Psychologue territorial pouvant exister à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté dans la limite de 30 euros bruts mensuels.

Voir Annexe VI relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de Psychologue territorial au 1^{er} juillet 2019.

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

L'ensemble des grades du cadre d'emploi d'Infirmier territorial en soins généraux pouvant exister à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté dans la limite de 30 euros bruts mensuels.

Voir Annexe VII relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'Infirmier territorial en soins généraux au 1^{er} juillet 2019.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

L'ensemble des grades du cadre d'emplois d'ingénieur territorial existant à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté dans la limite de 30 euros bruts mensuels.

Voir Annexe VIII relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux au 1^{er} juillet 2019.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

L'ensemble des grades du cadre d'emplois de technicien territorial existant à la Ville de Niort verront leur régime indemnitaire augmenté dans la limite de 25 euros bruts mensuels.

Voir Annexe IX relative aux montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux au 1^{er} juillet 2019.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- augmenter les différents régimes indemnitaires dans les conditions indiquées ci-dessus
- préciser que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

LE CONSEIL ADOpte

Pour :	36
Contre :	0
Abstention :	6
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

Annexe I

Montants plafonds de régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la filière Police (au 1er juillet 2019)

GRADES	ISMF	IAT		
	% TBI	Base	Taux	Montant mensuel IAT
Chef de service de police principal de 1ère classe	30%	735,73	8	490,49
Chef de service de police principal de 2ème classe	30%	715,11	8	476,74
Chef de service de police (à partir du 3ème échelon)	30%	595,77	8	397,18
Chef de service de police (jusqu'au 2ème échelon)	22%	595,77	8	397,18
Chef de police	20%	495,95	8	330,63
Brigadier chef principal de police municipale	20%	495,95	8	330,63
Brigadier de police municipale	20%	475,32	8	316,88
Gardien-brigadier de police municipale	20%	469,89	4	164,74

Annexe II

Montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de moniteur-éducateur et intervenant familial (au 1er juillet 2019)

Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Indice majoré	TBI	PS % TBI	Montant mensuel
1er échelon	356	1668,22	17,00%	283,60
2ème échelon	362	1696,34	17,00%	288,38
3ème échelon	369	1729,14	17,00%	293,95
4ème échelon	379	1776,00	17,00%	301,92
5ème échelon	390	1827,55	17,00%	310,68
6ème échelon	401	1879,10	17,00%	319,45
7ème échelon	416	1949,39	17,00%	331,40
8ème échelon	436	2043,11	17,00%	347,33
9ème échelon	452	2118,08	17,00%	360,07
10ème échelon	461	2160,26	17,00%	367,24
11ème échelon	480	2249,29	17,00%	382,38
12ème échelon	504	2361,76	17,00%	401,50
13ème échelon	534	2502,34	17,00%	425,40

Moniteur-éducateur et intervenant familial	Indice majoré	TBI	PS % TBI	Montant mensuel
1er échelon	343	1607,31	17,00%	273,24
2ème échelon	349	1635,42	17,00%	278,02
3ème échelon	355	1663,54	17,00%	282,80
4ème échelon	361	1691,66	17,00%	287,58
5ème échelon	369	1729,14	17,00%	293,95
6ème échelon	381	1785,38	17,00%	303,51
7ème échelon	396	1855,67	17,00%	315,46
8ème échelon	415	1944,70	17,00%	330,60
9ème échelon	431	2019,68	17,00%	343,35
10ème échelon	441	2066,54	17,00%	351,31
11ème échelon	457	2141,51	17,00%	364,06
12ème échelon	477	2235,23	17,00%	379,99
13ème échelon	503	2357,07	17,00%	400,70

Annexe III

Montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture territorial (au 1er juillet 2019)

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	PS % TBI	PFM	ISS/PSS		Indice majoré	TBI	Montant mensuel
			Base	Taux			
principal 2ème classe 1er échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	328	1537,02	430,23
principal 2ème classe 2ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	330	1546,39	432,76
principal 2ème classe 3ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	333	1560,45	436,56
principal 2ème classe 4ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	336	1574,50	440,36
principal 2ème classe 5ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	345	1616,68	451,74
principal 2ème classe 6ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	351	1644,79	459,33
principal 2ème classe 7ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	364	1705,71	475,78
principal 2ème classe 8ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	380	1780,69	496,03
principal 2ème classe 9ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	390	1827,55	508,68
principal 2ème classe 10ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	402	1883,78	523,86
principal 2ème classe 11ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	411	1925,96	535,25
principal 2ème classe 12ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	418	1958,76	544,10

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	PS % TBI	PFM	ISS/PSS		Indice majoré	TBI	Montant mensuel
			Base	Taux			
principal 1ère classe 1er échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	350	1640,11	458,07
principal 1ère classe 2ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	358	1677,60	468,19
principal 1ère classe 3ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	368	1724,46	480,84
principal 1ère classe 4ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	380	1780,69	496,03
principal 1ère classe 5ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	393	1841,61	512,47
principal 1ère classe 6ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	403	1888,47	525,13
principal 1ère classe 7ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	415	1944,70	540,31
principal 1ère classe 8ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	430	2014,99	559,29
principal 1ère classe 9ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	450	2108,71	584,59
principal 1ère classe 10ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	466	2183,69	604,84

Annexe IV

Montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'auxiliaire de soins territorial (au 1er juillet 2019)

Auxiliaire de soins principal 2ème classe	PS % TBI	PFM	ISS/PSS		Indice majoré	TBI	Montant mensuel
			Base	Taux			
principal 2ème classe 1er échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	328	1537,02	430,23
principal 2ème classe 2ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	330	1546,39	432,76
principal 2ème classe 3ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	333	1560,45	436,56
principal 2ème classe 4ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	336	1574,50	440,36
principal 2ème classe 5ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	345	1616,68	451,74
principal 2ème classe 6ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	351	1644,79	459,33
principal 2ème classe 7ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	364	1705,71	475,78
principal 2ème classe 8ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	380	1780,69	496,03
principal 2ème classe 9ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	390	1827,55	508,68
principal 2ème classe 10ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	402	1883,78	523,86
principal 2ème classe 11ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	411	1925,96	535,25
principal 2ème classe 12ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	418	1958,76	544,10

Auxiliaire de soins principal 1ère classe	PS % TBI	PFM	ISS/PSS		Indice majoré	TBI	Montant mensuel
			Base	Taux			
principal 1ère classe 1er échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	350	1640,11	458,07
principal 1ère classe 2ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	358	1677,60	468,19
principal 1ère classe 3ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	368	1724,46	480,84
principal 1ère classe 4ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	380	1780,69	496,03
principal 1ère classe 5ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	393	1841,61	512,47
principal 1ère classe 6ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	403	1888,47	525,13
principal 1ère classe 7ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	415	1944,70	540,31
principal 1ère classe 8ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	430	2014,99	559,29
principal 1ère classe 9ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	450	2108,71	584,59
principal 1ère classe 10ème échelon	17,00%	15,24	TBI	10%	466	2183,69	604,84

Annexe V

Montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'éducateur territorial de jeunes enfants (au 1er juillet 2019)

Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	IFRSTS		PS	Indice majoré	TBI	Montant mensuel
	Base	Taux				
1er échelon	87,5	7	17,00%	401	1879,10	931,95
2ème échelon	87,5	7	17,00%	419	1963,44	946,29
3ème échelon	87,5	7	17,00%	438	2052,48	961,42
4ème échelon	87,5	7	17,00%	458	2146,20	977,35
5ème échelon	87,5	7	17,00%	481	2253,98	995,68
6ème échelon	87,5	7	17,00%	500	2343,01	1010,81
7ème échelon	87,5	7	17,00%	519	2432,05	1025,95
8ème échelon	87,5	7	17,00%	539	2525,77	1041,88
9ème échelon	87,5	7	17,00%	556	2605,43	1055,42
10ème échelon	87,5	7	17,00%	572	2680,41	1068,17
11ème échelon	87,5	7	17,00%	590	2764,75	1082,51

Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	IFRSTS		PS	Indice majoré	TBI	Montant mensuel
	Base	Taux				
1er échelon	79,17	7	17,00%	365	1710,40	844,96
2ème échelon	79,17	7	17,00%	375	1757,26	852,92
3ème échelon	79,17	7	17,00%	386	1808,81	861,69
4ème échelon	79,17	7	17,00%	397	1860,35	870,45
5ème échelon	79,17	7	17,00%	411	1925,96	881,60
6ème échelon	79,17	7	17,00%	427	2000,93	894,35
7ème échelon	79,17	7	17,00%	448	2099,34	911,08
8ème échelon	79,17	7	17,00%	470	2202,43	928,60
9ème échelon	79,17	7	17,00%	491	2300,84	945,33
10ème échelon	79,17	7	17,00%	510	2389,87	960,47
11ème échelon	79,17	7	17,00%	537	2516,40	981,98

Annexe VI

Montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de psychologue territorial (au 1er juillet 2019)

GRADES	Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues (IRSSP)		
	Base	Taux	Montant mensuel
Psychologue hors classe	287,5	1,5	431,25
Psychologue de classe normale	287,5	1,5	431,25

Annexe VII

Montants plafonds de régime indemnitaire pour les grades d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale et hors classe (au 1er juillet 2019)

Infirmier territorial en soins généraux hors classe	PS % TBI	PSM	PE	Indice majoré	TBI	Montant mensuel
1er échelon	17%	90	91,22	416	1949,39	512,62
2ème échelon	17%	90	91,22	432	2024,36	525,36
3ème échelon	17%	90	91,22	452	2118,08	541,29
4ème échelon	17%	90	91,22	472	2211,80	557,23
5ème échelon	17%	90	91,22	495	2319,58	575,55
6ème échelon	17%	90	91,22	518	2427,36	593,87
7ème échelon	17%	90	91,22	542	2539,83	612,99
8ème échelon	17%	90	91,22	565	2647,60	631,31
9ème échelon	17%	90	91,22	592	2774,13	652,82
10ème échelon	17%	90	91,22	617	2891,28	672,74

Infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure	PS % TBI	PSM	PE	Indice majoré	TBI	Montant mensuel
1er échelon provisoire	17%	90	91,22	388	1818,18	490,31
2ème échelon provisoire	17%	90	91,22	397	1860,35	497,48
3ème échelon provisoire	17%	90	91,22	416	1949,39	512,62
1er échelon	17%	90	91,22	437	2047,79	529,34
2e échelon	17%	90	91,22	469	2197,75	554,84
3e échelon	17%	90	91,22	500	2343,01	579,53
4e échelon	17%	90	91,22	521	2441,42	596,26
5e échelon	17%	90	91,22	541	2535,14	612,19
6e échelon	17%	90	91,22	565	2647,60	631,31
7e échelon	17%	90	91,22	591	2769,44	652,02

Infirmier territorial en soins généraux de classe normale	PS % TBI	PSM	PE	Indice majoré	TBI	Montant mensuel
1er échelon	17%	90	91,22	388	1818,18	486,12
2ème échelon	17%	90	91,22	397	1860,35	497,48
3ème échelon	17%	90	91,22	416	1949,39	512,62
4ème échelon	17%	90	91,22	437	2047,79	529,34
5ème échelon	17%	90	91,22	466	2183,69	552,45
6ème échelon	17%	90	91,22	498	2333,64	577,94
7ème échelon	17%	90	91,22	517	2422,67	593,07
8ème échelon	17%	90	91,22	533	2497,65	605,82

Annexe VIII

Montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'ingénieur territorial (au 1er juillet 2019)

GRADES	ISS				PSR			TOTAL
	Base	Taux	Coefficient de modulation	Montant mensuel	Base	Coefficient de modulation	Montant mensuel	
Ingénieur hors classe	29,77	63	122,5%	2297,50	381	2	762,00	3059,50
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon - anc + 5 ans	30,16	51	122,5%	1884,25	234,75	2	469,50	2353,75
Ingénieur principal (autres)	30,16	43	122,5%	1588,68	234,75	2	469,50	2058,18
Ingénieur à partir du 6ème échelon	30,16	33	115,0%	1144,57	138,25	2	276,50	1421,07
Ingénieur jusqu'au 5ème échelon	30,16	28	115,0%	971,15	138,25	2	276,50	1247,65

Annexe IX

Montants plafonds de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de technicien territorial
(au 1er juillet 2019)

GRADES	ISS				PSR			TOTAL
	Base	Taux	Coefficient de modulation	Montant mensuel	Base	Coefficient de modulation	Montant mensuel	
Technicien principal 1ère classe	30,16	18	110%	597,17	116,67	2	233,34	830,51
Technicien principal 2ème classe	30,16	16	110%	530,82	110,83	2	221,66	752,48
Technicien	30,16	12	110%	398,11	84,17	2	168,34	566,45